DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION - (ARTICLE R.225-76 ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

### **MEDIAN TECHNOLOGIES**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ							
Identifiant :							
Nombre d'actions au nominatif :	vs/	VD					
Nombre d'actions au porteur	VS						
	<del></del>						
Total actions :	/ Total Voiv :						

Société Anonyme au capital de 935.863,60 Euros									AORDINAI ARS 2025 À		Nombre d'actions au nominatif : _		vs/_		VD				
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes 06560 VALBONNE							dans les loc	aux du Cabin	et PDGB	Nombre d'actions au porteur		VS							
443 676 309 RCS GRASSE						;	174, avenue V	ictor Hugo 75	5116 PARIS		Total actions :	/ Tota	l Voix :						
Choisir l'une  A  Je détiens des actions <u>exclusivement au porteur</u> ; JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLEE e											t je demande une carte	e d'admission (compléter les ca	dres <b>C</b> et <b>D</b> et <u>a</u>	dresser le fo	rmulaire à vot	re teneur			
des de		<u></u>	_		_	le compt							V d 2	- Martina Construencia I al con	(D4 D2 D2) Allerite	-29 -221 -4 - 12			
options A ou B  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, selon l'une des 3 pos vote ne seront validées que si elles sont accompagnées d'une attestation de participation de particip																			
B1																			
					(cod	cher <b>B1</b>	ci-conti	re puis	coche	r et/ou comp	oléter <b>B1a, B1</b>	b et B1c ci-de	ssous)	(Cocher l'une des 2 possibilités B2 ou B3 ci-dessous)					
				B <sub>1</sub> a	1					B1b				B2	B3 (dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de				
Je vote <u>C</u>						•		-		•	-		gréés par le		commerce, voir au				
le consei										conseil d'administration, je vote en noircissant				Au Président	À M., Mme, Melle, Société :				
noircissa	nt com	me cec	i I u	ne aes o	cases «	Non »	ou « Ab	stentio	on ».	comme ceci la case correspondant à mon choix :  « Oui », « Non » ou « Abstention ».				de	Adresse :				
										" Out ", " I	1011 # 00 % 7 kbs	rention ".		l'Assemblée					
			R	ésolut	ions					Résolutions					(Sur les conséquences d'un pouvo	ir sans indication de	mandataire, voir	l'article L.225-106	au verso)
1	2	3	4	5							Α		В		ATTEN	NTION			
Non										Non	Oui 🔙	Non	Oui		n considération, tout fo				
Abst.			Ш							Abst.		Abst.		siège social à l'attention de Monsieur Jean-Christophe MONTIGNY, Lo					
											C Oui		D Oui	1800 Route des Crêtes - 06560 VALBONNE ou par email à l'adres					
										Non Abst	Oui	Non	Oui	suivante : <u>assembleegenerale@mediantechnologies.com</u> au plus tard 3 jou avant l'assemblée, soit le 17 mars 2025 au plus tard.				ours	
											E		F	Cadre C Cadre D					
										Non	Oui 🗌	Non	Oui 🗌	A compléter dans tous les cas		A compléter dans tous les cas			
										Abst.		Abst.		<u>r compress</u>	<u> aans tous res eus</u>	<u> </u>	inpictor da	110 10 40	<u></u>
											G		Н						
										Non	Oui	Non	Oui	<u>Identité de l'Actionnaire</u>		Date et signature			
										Abst.	ı	Abst.	J	[Prénom/nom ou d	dénomination1				
										Non	Oui 🗌	Non	Oui 🗌	[i renomy nom od c	erioninia cionj	Le	/	1	
										Abst.		Abst.					,	,	
B1c																			
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée																			
Je donne pouvoir au Président de l'assemblée de voter en mon nom						[Adresse]													
│ │ Je m'abstiens │ │ Je donne procuration pour voter en mon nom à :																			
M. / Mme / Melle / Société :																			
Adresse :										[Signa	ture]								

### MODE D'EMPLOI

### \*\* Dans tous les cas, compléter les cadres C et D \*\*

- 1- Vous souhaitez participer à l'assemblée :
- Actions nominatives: accès à l'assemblée sur justificatif d'identité (en cas d'actions mixtes, vous devez obtenir une attestation auprès de votre teneur de compte pour la prise en compte des droits de vote attachés à vos actions au porteur).
- Actions au porteur : vous devez obtenir une carte d'admission ; pour ce faire, cocher A et retourner le formulaire votre teneur de compte.
- 2- Vous souhaitez voter par correspondance : cocher cases B et B1 et compléter les cadres B1a, B1b et B1c.
- 3- Vous souhaitez donner une procuration :
- Cocher cases B puis cocher case B2 ou B3.
- Compléter le cas échéant la case B3 (la procuration peut être également retournée à la société sans indication de mandat).

### Rappel

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

### Avis à l'actionnaire

- 1. Conformément aux dispositions des articles L.225-96 et L.225-98 du Code de commerce, les abstentions, les votes blancs ou nuls et les voix des actionnaires n'ayant pas pris part au vote sont exclues du décompte des voix exprimées à l'assemblée générale.
- 2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du Code de commerce
  - « Les formulaires de vote par correspondance recus par la société comportent :
  - 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
  - 2° L'Indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.22-10-28 est annexée au formulaire :
  - 3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.
  - Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »
- 3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
- 4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.
- 5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.
- 6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.
- 7. À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
  - a. Donner une procuration dans les conditions des articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce :
  - b. Voter par correspondance;
  - c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
- 8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.
- 9. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du Code de commerce, sont annexés aux présentes :
  - a. L'ordre du jour de l'assemblée ;
  - b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74, R.22-10-21, R.22-10-22 et R.22-10-23 du Code de commerce:
  - L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur :
  - d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
  - . Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R.225-83 du Code de commerce ;
  - f. Le rappel des dispositions des articles L.225-106 et L.22-10-39 à L.22-10-42 du Code de commerce ;
  - Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

### RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106, L.225-107 ET L.22-10-39 À L.22-10-42 DU CODE DE COMMERCE

### Article L.225-106

« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée aénérale conformément aux dispositions un évisent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiaué par le mandant. »

### Article L.22-10-39

« Outre les personnes mentionnées au I de l'article L.225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négaciations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.

Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites. »

#### Article L.22-10-40

« Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L.22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

### Article L.22-10-41

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L.22-10-39, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

### Article L.22-10-42

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.22-10-40 ou des dispositions de l'article L.22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.22-10-41. »

### Article L.225-107

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes expresimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

## Formule de demande d'envoi des documents et renseignements (Articles R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e)			
M./Mme			
demeurant			
propriétaire de	actions de la société représentant	_ voix :	
	MEDIAN TECHNOLO Société anonyme au capital de Siège social : Les 2 Arcs, 1800 l 06560 VALBONI RCS GRASSE N°443 6	935.863,60 euros Route des Crêtes NE	
Demande que me soient ad	ressés les documents et renseignements visées à l'art	icle R.225-83 du Code	de commerce et se rapportant à l'assemblée
générale extraordinaire con	voquée pour le 20 mars 2025 à 10h15 dans les locaux	du Cabinet PDGB sis 1	.74, avenue Victor Hugo, 75116 PARIS.
Indique que, ces documents	s peuvent m'être adressés à l'adresse email suivante :		
		Fait à Le	
		[Signat	ure]

NB: Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

### MEDIAN Technologies Société anonyme au capital de 935.863,60 euros Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes 06560 Valbonne RCS Grasse N° 443 676 309

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MARS 2025

### PROJET DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES ET AGRÉÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1) ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions extraordinaires ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes.

### De la compétence de l'AGE :

- 1. Modification du prix d'exercice des BSA BEI-A;
- 2. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission réservée d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société :
- 3. Suppression du droit préférentiel de souscription en relation avec la délégation qui précède au profit d'une personne nommément désignée ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce;
- 5. Pouvoirs pour les formalités.

\* \*

### 2) TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Projet de résolutions présentées par le conseil d'administration :

### RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

### RESOLUTION N° 1 (Modification du prix d'exercice des BSA BEI-A)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,

Décide d'approuver les modifications suivantes des termes et conditions des BSA BEI-A, émis par le Conseil d'administration en date du 6 avril 2020 par utilisation de la délégation donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 juin 2019 : le prix d'exercice des BSA BEI-A serait réduit de huit euros et trente-quatre centimes (8,34 €) à six euros et vingt-cinq centimes (6,25€).

Prend acte que les BSA BEI-A pourraient être exercés au prix d'exercice tel que modifié conformément au paragraphe ci-dessus à partir de l'adoption de la présente décision.

Prend acte que les autres caractéristiques des BSA BEI-A demeuraient inchangées.

Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les modifications susvisées des termes et conditions des BSA BEI-A.

## RESOLUTION N° 2 (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission réservée d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 dudit Code, L.22-10-49 et suivants du Code de commerce et aux articles L.228-91 et suivants dudit Code,

décide, sous réserve de l'adoption de la résolution n°3 concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, en France ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

décide que chaque valeur mobilière donnant accès au capital donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société à un prix unitaire de souscription variable égal à 99 % du prix moyen pondéré par les volumes (VWAP) au cours soit (i) des 5 derniers jours de bourse précédents

l'émission des bons de souscription soit (ii) des 5 derniers jours de bourse suivant la publication d'un communiqué de presse par la Société avant l'émission des bons et ayant donné lieu à une variation du cours de bourse de plus de 5% du cours de l'action (ci-après « SP »).

Le plafond du nombre d'actions pouvant résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital résultant de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à : [1.500.000 / (SP x 1,2)] + [4.500.000 / (SP x 1,5)].

Ce plafond pourra, le cas échéant, être ajusté au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment les dates, le délai, les modalités, prix et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre, et arrêter notamment, les dates, le délai, les
  modalités et conditions d'exercice des valeurs mobilières et le prix de souscription des actions, de délivrance et de jouissance des
  actions de la Société, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- recueillir les souscriptions aux valeurs mobilières,
- en cas d'exercice des valeurs mobilières, recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois,
- d'une manière générale prendre toutes mesures, signer tout document et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables.

Enfin, l'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration, lorsqu'il fera usage de la présente autorisation, établira un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions d'utilisation de la présente autorisation.

## RESOLUTION N° 3 (Suppression du droit préférentiel de souscription en relation avec la délégation qui précède au profit d'une personne nommément désignée)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide, en conséquence et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution n°2 ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit exclusif de la BEI (Banque Européenne d'Investissement), dont le siège social est situé 100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, qui disposera seule du droit de souscrire aux valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

## RESOLUTION N° 4 (Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de décider une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et statuant conformément aux articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail,

Compte tenu des décisions prises aux termes des résolutions précédentes,

Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal égal à 1% du capital social de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société réservées aux salariés et anciens salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, et attribution gratuite d'actions auxdits salariés et anciens salariés,

Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée,

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
- fixer le délai de libération des actions ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres sur lesquelles elles seront prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

### RESOLUTION N° 5 (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes en vue de toute formalité qu'il y aura lieu.

\* \*

### 3) EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente assemblée a notamment pour objet l'approbation par les actionnaires de Median Technologies d'une modification du prix d'exercice des BSA BEI-A de 8,34€ par BSA à 6,25€ par BSA en vue d'étendre la maturité de la tranche A tirée le 17 avril 2020, dans le cadre de l'accord de financement en date du 18 décembre 2019, et diverses délégations, consenties au Conseil d'Administration en vue notamment d'émettre de nouveaux BSA au profit de la BEI dans le cadre du financement du développement futur des activités de la société.

\* \*

## 4) EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE ÉCOULÉ ET MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE

L'activité iCRO a généré 100 % du Chiffre d'affaires de la Société sur l'exercice 2023.

Le chiffre d'affaires du groupe de l'exercice s'élève à 22,9 millions d'euros contre 22,2 millions d'euros au titre de l'exercice précédent, soit une hausse de 3%. Au niveau mondial, Le carnet de commandes du groupe au 31 décembre 2024 s'élève à 71 millions d'euros, soit une hausse de 6% par rapport au 31 décembre 2023, tiré par une prise de commandes record au quatrième trimestre 2024.

L'activité Eyonis® n'a pas généré de revenus sur l'exercice celle-ci étant en phase d'investissement (Logiciel, Clinique et Scientifique) pour de nouveaux produits et services. En 2024, Median a poursuivi ses activités de Recherche et Développement pour sa plateforme Eyonis® et a confirmé la pertinence de son dispositif de dépistage du cancer du poumon en publiant les résultats positifs de deux études cliniques pivot, ce qui va permettre à la société de déposer auprès des agences réglementaires les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché.

Le 23 janvier 2025, Median Technologies a signé avec la société Iris Capital un financement sous forme d'obligations remboursables en actions pour un montant maximum de 10 m€, avec une première tranche de 4 m€. La Société aura le droit de suspendre et de réactiver sans pénalité les tirages des tranches.

Les principaux termes et conditions de la ligne de financement sont :

- Une tranche unique de 4.000 bons, souscrite par Iris Capital, chaque Bon donnant droit à une obligation remboursable en action en cas de souscription,
- Iris Capital s'est engagé à souscrire pendant une période de 24 mois à 4.000 obligations sur exercice des bons en six (6) tranches (la première de 4.000.000 euros, la deuxième de 2.500.000 euros, les troisième à cinquième de 1.000.000 euros chacune et la sixième et dernière de 500.000 euros),
- Median Technologies aura le droit de suspendre et de réactiver sans pénalité les tirages des tranches,
- Le prix de remboursement en actions nouvelles des obligations est égal à 95% du plus bas cours moyen pondéré par les volumes des vingt-cinq (25) jours de négociation précédant immédiatement la date de remboursement des obligations. Par dérogation à ce qui précède, les parties pourront convenir d'un prix de remboursement des Obligations en cas de cession de bloc des actions résultant du remboursement desdites Obligations par Iris Capital.
- Il est par ailleurs précisé que le prix de remboursement des obligations ne pourra en aucun cas être inférieur (i) ni au prix minimum fixé par le conseil d'administration de Median Technologies, à savoir 95% du cours moyen pondéré par les volumes du jour de négociation précédant immédiatement la date de remboursement des obligations, (ii) ni au prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société du 19 juin 2024, à savoir la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire de Median Technologies constatés lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date de remboursement des obligations diminuée d'une décote de 20%, (iii) ni à la valeur nominale des actions de la Société.

Le 27 janvier 2025, Median Technologies a reçu l'accord de la Banque Européenne d'Investissement en vue d'étendre la maturité de la tranche A tirée le 17 avril 2020, dans le cadre de l'accord de financement en date du 18 décembre 2019, d'une période de 6 mois, du 17 avril 2025 au 17 octobre 2025. Cet accord a été agréé par les deux parties sous condition suspensive de l'approbation par les actionnaires de Median Technologies d'une modification du prix d'exercice des BSA BEI-A de 8,34€ par BSA à 6,25€ par BSA.

Par ailleurs, Median Technologies et la BEI se sont entendus, en décembre 2024, sur les termes d'une nouvelle ligne de financement potentielle pouvant atteindre jusqu'à 37,5 m€ pour soutenir les activités réglementaires et de commercialisation d'eyonis™ LCS. La documentation juridique concernant cette nouvelle ligne de financement devrait être finalisée au premier trimestre 2025, avec un premier tirage pouvant intervenir au moment de la finalisation sous réserve de certaines conditions. Comme il est usuel pour certains financements de la BEI, la souscription aux tranches de cette ligne de financement sera accompagnée de l'émission de BSA par la société aux bénéfices de la BEI.

\* \*

Le conseil d'administration